



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

16 JUIN 2021

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-138
imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1
pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R512-66-2 et L.512-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, modifié par arrêtés des 16 juillet 2020 et 2 avril 2021, imposant des prescriptions à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE ;

VU le diagnostic environnemental concernant la zone A transmis par Kalhyge 1, daté du 13 novembre 2020 et référencé LYO-RAP-20-11203C ;

VU le diagnostic transmis par l'Ademe référencé CEISCE205828/RESICE12437-02 en date du 16 avril 2021 ;

VU les rapports de l'expert Jacques Guedel relatif à des investigations réalisées par DEKRA de mars 2020, juin 2020 et novembre 2020 dans le cadre d'une expertise judiciaire pour une maison de la zone C ;

VU le rapport du 22 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 mai 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la lettre du 21 mai 2021 communiquant le projet d'arrêté à la société KALHYGE 1 ;

VU les observations formulées par la société KALHYGE 1 par courrier du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société DASI et l'entreprise Louis Mercier ont exploité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration Impasse des Tupiniers à GREZIEU-LA-VARENNE ;

CONSIDÉRANT que l'ayant droit de la société DASI est la société KALHYGE 1 (SIREN 971 503 578) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié prescrit à la société Kalhyge 1 la gestion de la pollution de l'ensemble de l'ancien site industriel DASI-Mercier pour les zones relevant de sa responsabilité ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics précités mettent en exergue la présence de pollutions significatives sur l'ancien site industriel, notamment au niveau des zones A et C avec des concentrations très significatives en solvants chlorés dans la nappe souterraine avec des valeurs de 25 mg/l en somme des COHV, avec des concentrations significatives dans les sols en somme des COHV pouvant aller à 89mg/kg et ponctuellement des concentrations notables en hydrocarbures et composés BTEX dans les sols et gaz de sols ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié impose la réalisation d'un plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion précité doit proposer en priorité comme mesures de gestion, la suppression des sources de pollution conformément à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer ces travaux de gestion ;

CONSIDÉRANT que les sources de pollution identifiées sur la zone C sont indépendantes hydrauliquement de la zone A et B ;

CONSIDÉRANT que les sources de pollution identifiées sur la zone C sont globalement bien délimitées contrairement à la zone B qui nécessite encore des investigations pour délimiter les sources de pollution ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R512-66-2 du code de l'environnement pour prescrire la réalisation de travaux ayant pour but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement uniquement sur les zones du site dont Kalhyge 1 est responsable ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : travaux de réhabilitation

1.1. La société Kalhyge 1 démarre les démarches et travaux de gestion définis dans le plan de gestion prescrit par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié, une fois que l'Inspection des Installations Classées les a validés et au plus tard :

- à compter du 15 septembre 2021 au plus tard pour la zone C ;
- à compter du 15 avril 2022 au plus tard pour les autres zones relevant de la responsabilité de la société Kalhyge 1 ;

1.2. A l'issue de ces travaux, l'exploitant réalise les contrôles nécessaires du niveau de pollution résiduelle pour vérifier le respect des seuils de dépollution définis dans le plan de gestion.

ARTICLE 2 : Organisation des travaux

Article 2.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement (émissions à l'atmosphère, y compris diffuses) ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
- que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ;
- garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 2.2 – Déchets

3.3.1 Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets.

3.3.2 Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.3 Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement.

Article 2.3 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.4- Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet du Rhône.

Article 2.5 – Bilan de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est transmis au préfet dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 3

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à la société KALHYGE 1.

Lyon, le **16 JUIN 2021**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON